



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11 OA 3 OA 4

Date : 24 mai 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

***AFFAIRE LE PROCUREUR c. WILLIAM SAMOEI RUTO,
HENRY KIPRONO KOSGEY ET JOSHUA ARAP SANG***

Public

Décision relative aux appels interjetés par William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang contre la décision de la Chambre préliminaire II en date du 23 janvier 2012 intitulée « Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome »

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de William Samoei Ruto

M^e Kioko Kilukumi Musau
M^e David Hooper

Le conseil de Joshua Arap Sang

M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa
M^e Joel Kimutai Bosek

Les représentants légaux des victimes

Mme Sureta Chana

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie des appels interjetés par William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, en vertu de l'article 82-1-a du Statut, contre la décision de la Chambre préliminaire II en date du 23 janvier 2012 intitulée « Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome » (ICC-01/09-01/11-373),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

Les appels sont rejetés.

MOTIFS

I. PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

1. Le 30 août 2011, William Ruto et Joshua Sang ont conjointement déposé une exception d'incompétence (« l'Exception d'incompétence »)¹, soutenant que la Cour devrait refuser d'exercer sa compétence dans l'affaire les concernant². Ils y contestaient l'interprétation de la notion de « politique d'une organisation »³ en tant qu'élément constitutif des crimes contre l'humanité visés à l'article 7-2-a du Statut, interprétation que la Chambre préliminaire a adoptée à la majorité des juges, le juge Kaul étant en désaccord, dans la Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome (« la Décision relative à l'enquête »)⁴, et qu'elle a reprise, le juge Kaul étant toujours en désaccord, dans la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de citations à comparaître à William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang (« la Décision relative aux citations à comparaître »)⁵. De plus, ils avançaient que, « [TRADUCTION] que l'on

¹ ICC-01/09-01/11-305.

² Exception d'incompétence, par. 9 et 83.

³ Exception d'incompétence, par. 10 à 61.

⁴ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, datée du 31 mars 2010 et enregistrée le 1^{er} avril 2010.

⁵ 8 mars 2011, ICC-01/09-01/11-1-tFRA.

accepte [l'interprétation du terme « politique d'une organisation » retenue par la majorité ou celle de la minorité], ou une autre interprétation, les faits sur lesquels [s'est] fond[ée] l'Accusation ne constituent pas des motifs substantiels de croire que les défendeurs ont agi dans le cadre d'une organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut⁶ ».

2. En réponse, le Procureur⁷ et les victimes⁸ ont avancé, pour l'essentiel, que ces questions ne concernaient pas la compétence puisqu'elles se rapportaient au fond de l'affaire, et que la Cour était compétente puisque les intéressés devaient répondre de crimes contre l'humanité.

3. Dans la Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome (« la Décision attaquée »)⁹ rendue le 23 janvier 2012, la Chambre préliminaire a décidé de confirmer les charges portées contre William Ruto et Joshua Sang. Elle a examiné l'Exception d'incompétence dans une partie distincte de cette décision de confirmation, intitulée « Compétence et recevabilité¹⁰ ». À la majorité des juges, le juge Kaul étant en désaccord, la Chambre a repris l'interprétation de la notion de « politique d'une organisation » qu'elle avait exposée dans la Décision relative à l'enquête¹¹, ne voyant « pas de raison convaincante de revenir sur sa conclusion à ce sujet ou de revoir son approche initiale¹² ». Sur ce fondement, elle a rejeté la partie de l'Exception d'incompétence consacrée à l'interprétation de cette notion¹³. S'agissant de la partie de l'Exception d'incompétence consacrée aux faits présentés par le Procureur pour étayer cette définition, la Chambre préliminaire a conclu qu'il ne peut s'agir d'« un moyen de contestation de la compétence de la Cour tel que prévu à l'article 19-2-a du Statut¹⁴ » et a considéré que, manifestement, « cette partie des arguments présentés vis[ait] essentiellement à contester le bien-fondé de la thèse du Procureur concernant

⁶ Exception d'incompétence, par. 62.

⁷ *Corrigendum to "Prosecution's Response to the Defence Challenges to Jurisdiction" filed 16 September 2011*, ICC-01/09-01/11-334-Corr, daté du 19 septembre 2011 et enregistré le 20 septembre 2011, par. 13.

⁸ *Observations of the Victims' Representative on the Defence challenges to jurisdiction*, 16 septembre 2011, ICC-01/09-01/11-332, par. 21.

⁹ ICC-01/09-01/11-373-tFRA.

¹⁰ Décision attaquée, par. 23 à 37.

¹¹ Décision attaquée, par. 33.

¹² Décision attaquée, par. 34.

¹³ Décision attaquée, par. 34 et p. 147.

¹⁴ Décision attaquée, par. 35.

les faits¹⁵ ». Elle a conclu qu'« il s'agit là, en réalité, d'une contestation des éléments de preuve au sens des paragraphes 5 et 6 de l'article 61, qui, en principe, devrait être examinée au regard de la norme énoncée au paragraphe 7 du même article, dans la section pertinente de la décision, consacrée aux éléments contextuels des crimes contre l'humanité¹⁶ ». Par conséquent, elle a rejeté cette partie de l'Exception d'incompétence sans l'examiner sur le fond¹⁷. Dans le dispositif de la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a spécifiquement conclu à sa compétence¹⁸. Elle a décidé de confirmer les charges¹⁹, examiné la question de la « politique d'une organisation »²⁰, qui fait l'objet des appels interjetés en l'espèce, et, rappelant les conclusions de droit qu'elle avait tirées dans la Décision relative à l'enquête²¹, conclu que cet élément avait été prouvé²².

4. Dans son opinion dissidente, le juge Kaul a exprimé son « désaccord fondamental avec la majorité » au sujet de l'interprétation de la notion d'« organisation »²³. S'appuyant sur les conclusions de droit qu'il avait tirées sur cette question dans les opinions dissidentes jointes respectivement à la Décision relative à l'enquête et à la Décision relative aux citations à comparaître²⁴, il a apprécié les faits allégués par le Procureur²⁵ et conclu que la Cour n'avait pas compétence *ratione materiae* en l'espèce²⁶. Il s'est également demandé si, « en droit, l'interprétation de [la notion] de “politique d'une organisation” s'effectue [...] dans le cadre de l'examen de l'exception d'incompétence²⁷ ». Il a conclu que les éléments contextuels étaient des éléments des crimes qui se rapportent au fond tout en étant « liés par nature à la compétence, puisque la Cour ne peut exercer de compétence sur les actes constitutifs de crimes contre l'humanité en l'absence de ces éléments contextuels. La présence d'éléments contextuels différencie les crimes relevant de la compétence de la Cour

¹⁵ Décision attaquée, par. 35.

¹⁶ Décision attaquée, par. 35.

¹⁷ Décision attaquée, par. 36 et p. 147.

¹⁸ Décision attaquée, p. 147.

¹⁹ Décision attaquée, p. 147.

²⁰ Décision attaquée, par. 181 et suiv.

²¹ Décision attaquée, par. 184 et 185.

²² Décision attaquée, par. 208 à 221.

²³ Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, Opinion dissidente du juge Hans-Peter Kaul, 23 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-373-tFRA (« l'Opinion dissidente »), par. 8.

²⁴ Opinion dissidente, par. 8 et 9.

²⁵ Opinion dissidente, par. 10 à 13.

²⁶ Opinion dissidente, par. 2 et 13.

²⁷ Opinion dissidente, par. 22.

des crimes ordinaires²⁸ ». S'agissant de l'argument avancé par le Procureur et les victimes, selon lequel la Cour est compétente parce que le Procureur reproche aux suspects des crimes contre l'humanité sur la base de l'article 7 du Statut », il le juge « indéfendable sur le plan juridique et procédural²⁹ ». Considérant que l'appréciation de la compétence *ratione materiae* doit passer par une évaluation des faits³⁰, le juge Kaul a conclu que l'Exception d'incompétence devait être accueillie et que la Cour devait se déclarer non compétente en l'espèce³¹.

II. PROCÉDURE EN APPEL

5. Le 30 janvier 2012, en vertu des articles 19-6 et 82-1-a du Statut, William Ruto a interjeté appel relativement à la compétence (« l'Acte d'appel de William Ruto »)³². Le même jour, Joshua Sang a également interjeté appel relativement à la compétence, en vertu des mêmes articles (« l'Acte d'appel de Joshua Sang »)³³. En sus d'interjeter appel de la Décision attaquée³⁴, William Ruto et Joshua Sang ont demandé que leurs appels respectifs aient un effet suspensif (« les Demandes d'effets suspensif »)³⁵.

6. Par ordonnance rendue le 2 février 2012, la Chambre d'appel a autorisé le Procureur à répondre aux Demandes d'effet suspensif³⁶. Elle a également invité les victimes à présenter des observations au sujet des appels, en leur donnant des directives relativement au dépôt d'observations en vertu de l'article 19-3 du Statut de Rome et de la règle 59-3 du Règlement de procédure et de preuve³⁷.

²⁸ Opinion dissidente, par. 25.

²⁹ Opinion dissidente, par. 32. Il a indiqué ce qui suit : « Les charges, dont l'existence implique que la Cour est compétente, sont simplement *présentées* par le Procureur. Là encore, c'est aux juges de la Cour et non au Procureur qu'il revient en dernier ressort de trancher la question de la compétence. Autrement, le Procureur pourrait cataloguer tout crime comme relevant de la compétence de la Cour, retirant ainsi la compétence *ratione materiae* du champ d'application de l'article 19-1 (première phrase) et limitant à la compétence *ratione temporis* et à la compétence *ratione loci/ratione personae* tout recours formé ou toute question soulevée respectivement en vertu des articles 19-2 et 19-3. À mon avis, une telle interprétation rendrait les articles 19-1, 19-2 et 19-3 largement inopérants ».

³⁰ Opinion dissidente, par. 38 et 39.

³¹ Opinion dissidente, par. 40.

³² ICC-01/09-01/11-374 (OA 3).

³³ ICC-01/09-01/11-375 (OA 4).

³⁴ Acte d'appel de William Ruto, par. 15 ; Acte d'appel de Joshua Sang, par. 15.

³⁵ Acte d'appel de William Ruto, par. 16 ; Acte d'appel de Joshua Sang, par. 16.

³⁶ ICC-01/09-01/11-382 (OA 3 OA 4).

³⁷ 2 février 2012, ICC-01/09-01/11-383 (OA 3 OA 4).

7. Le 3 février 2012, le Bureau du conseil public pour les victimes a déposé des observations concernant les directives susmentionnées (« la Requête du Bureau du conseil public pour les victimes »)³⁸, sollicitant l'autorisation de présenter des observations sur la compétence au nom à la fois des victimes participant à la procédure et des victimes ayant déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire³⁹.

8. Le 8 février 2012, William Ruto et Joshua Sang ont répondu à la Requête du Bureau du conseil public pour les victimes⁴⁰.

9. Le 9 février 2012, le Procureur a déposé une réponse unique aux Demandes d'effet suspensif⁴¹.

10. Le 14 février 2012, William Ruto et Joshua Sang ont déposé leurs mémoires d'appel respectifs (« le Mémoire d'appel de William Ruto »⁴² et « le Mémoire d'appel de Joshua Sang »⁴³).

11. Le 20 février 2012, la Chambre d'appel a rejeté la Requête du Bureau du conseil public pour les victimes⁴⁴.

12. Le 29 février 2012, la Chambre d'appel a rejeté les Demandes d'effet suspensif⁴⁵.

13. Le 7 mars 2012, le Procureur a déposé une réponse unique aux mémoires d'appel (« la Réponse aux mémoires d'appel »)⁴⁶.

³⁸ ICC-01/09-01/11-384 (OA 3 OA 4).

³⁹ Requête du Bureau du conseil public pour les victimes, p. 5.

⁴⁰ *Response to OPCV 'Observations on the "Directions on the submission of observations pursuant to Article 19(3) of the Rome Statute and Rule 59(3) of the Rules of Procedure and Evidence"',* ICC-01/09-01/11-386 (OA 3 OA 4).

⁴¹ ICC-01/09-01/11-387 (OA 3 OA 4).

⁴² ICC-01/09-01/11-388 (OA 3).

⁴³ ICC-01/09-01/11-389 (OA 4).

⁴⁴ *Decision on the "Observations on the 'Directions on the submission of observations pursuant to article 19 (3) of the Rome Statute and rule 59 (3) of the Rules of Procedure and Evidence'",* ICC-01/09-01/11-390 (OA 3 OA 4).

⁴⁵ *Decision on the requests of Mr Ruto and Mr Sang for suspensive effect,* ICC-01/09-01/11-391 (OA 3 OA 4).

⁴⁶ *Prosecution's Consolidated Response to Mr Ruto's and Mr Kenyatta's Documents in Support of Articles 19(6) and 82(1)(a) Appeal (ICC-01/09-01/11-388 OA3 – ICC-01/09-01/11-389 OA4),* ICC-01/09-01/11-397 (OA3 OA4). Un rectificatif à ce document a été enregistré le 8 mars 2011, intitulé « *Corrigendum to Prosecution's Consolidated Response to Mr Ruto's and Mr Sang's*

14. Le 13 mars 2012, les victimes ont déposé des observations concernant les mémoires d'appel et la réponse de l'Accusation (« les Observations des victimes »)⁴⁷.

15. Le 19 mars 2012, le Procureur a répondu aux Observations des victimes (« la Réponse du Procureur aux observations des victimes »)⁴⁸. Le même jour, William Ruto et Joshua Sang ont conjointement déposé une réponse à ces observations (« la Réponse de William Ruto et Joshua Sang aux observations des victimes »)⁴⁹.

16. Le 23 mars 2012, le représentant des victimes a déposé une demande en vertu de la norme 83 du Règlement de la Cour (« la Demande des victimes »)⁵⁰, priant la Chambre d'appel d'examiner la décision du Greffier concernant le mandat du représentant légal et l'étendue de l'aide judiciaire accordée dans ce cadre⁵¹. Le 23 avril 2012, après avoir accordé au Greffier la possibilité⁵² de présenter des observations⁵³, la Chambre d'appel a rejeté la Demande des victimes⁵⁴.

III. ARGUMENTS PRÉSENTÉS EN APPEL

17. En appel, William Ruto et Joshua Sang soulèvent les moyens suivants :

[TRADUCTION]

a) La majorité a commis une erreur de procédure et/ou de droit en retenant sa définition antérieure de la notion d'« organisation » tout en concluant qu'il incombait à la Défense de convaincre la Chambre préliminaire de revenir sur la conclusion qu'elle avait tirée précédemment sur cette question ou de revoir son approche initiale ;

b) La majorité a commis une erreur de procédure et/ou de droit en décidant que rien ne justifie que la Chambre préliminaire analyse les preuves de l'Accusation du

Documents in Support of Articles 19(6) and 82(1)(a) Appeal (ICC-01/09-01/11-388 OA3 - ICC-01/09-01/11-389 OA4) », ICC-01/09-01/11-397-Corr (OA 3 OA 4).

⁴⁷ ICC-01/09-01/11-401 (OA 3 OA 4).

⁴⁸ ICC-01/09-01/11-402 (OA 3 OA 4).

⁴⁹ ICC-01/09-01/11-403 (OA 3 OA 4). Un rectificatif à ce document a été enregistré le 20 mars 2012 sous la cote ICC-01/09-01/11-403-Corr (OA 3 OA 4).

⁵⁰ ICC-01/09-01/11-404 (OA 3 OA 4).

⁵¹ Demande des victimes, par. 3.

⁵² *Order on the submission of observations by the Registrar on the "Application of the Victims' Representative pursuant to Article 83 of the Regulations"*, 27 mars 2012, ICC-01/09-01/11-405 (OA 3 OA 4).

⁵³ *Observations in accordance with the "Order on the submission of Observations by the Registrar on the "Application of the Victim's Representative pursuant to Article 83 of the Regulations"" dated 27 March 2012*, 3 avril 2012, ICC-01/09-01/11-408 (OA 3 OA 4).

⁵⁴ *Decision on the "Application of the Victims' Representative pursuant to Article 83 of the Regulations"*, ICC-01/09-01/11-409 (OA 3 OA 4).

point de vue factuel dans le cadre de l'évaluation d'ensemble qu'elle mène pour déterminer, conformément au degré de certitude requis, si elle a compétence *ratione materiae* ;

c) La majorité a commis une erreur de droit en décidant que la définition de la notion d'« organisation » n'exige aucun lien avec un État ni même la possession de caractéristiques d'un État, mais peut englober tout groupe ayant la capacité d'accomplir des actes qui violent des valeurs humaines fondamentales, ou des particuliers jouissant de pouvoirs *de facto* ou organisés en bandes ou groupes criminels, et que l'appréciation peut s'effectuer au cas par cas, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire pleinement à une définition ou à un critère juridique prévisible ;

d) La majorité a commis une erreur de droit et/ou de fait en décidant qu'il existait une organisation dénommée le « réseau » qui avait la capacité de violer des valeurs humaines fondamentales, au motif que celle-ci avait : une hiérarchie bien établie ; les moyens de lancer une attaque généralisée ou systématique ; et l'intention exprimée d'attaquer la population civile, comme but principal⁵⁵.

18. Dans leur deuxième moyen d'appel, William Ruto et Joshua Sang soutiennent que, pour procéder à ce qui constitue selon eux une appréciation de la « compétence » en l'espèce, il est nécessaire de prendre en compte à la fois le droit et les éléments de preuve⁵⁶. Ils affirment que le simple fait qu'il leur soit reproché d'avoir commis des crimes contre l'humanité ne signifie pas automatiquement que la Chambre préliminaire a compétence *ratione materiae* en l'espèce⁵⁷. Ils avancent que « [TRADUCTION] [s]i l'Accusation ne produit pas d'éléments de preuve suffisants [...], alors la Chambre devrait refuser d'exercer sa compétence en l'espèce⁵⁸ ». Dans leurs trois derniers moyens d'appels, ils soutiennent pour l'essentiel que la Chambre préliminaire a commis des erreurs de droit, de fait et de procédure compte tenu de la façon dont elle a statué sur leurs exceptions d'incompétence respectives et interprété la notion d'« organisation ». En particulier, dans le troisième moyen d'appel, ils traitent en détail des erreurs que la Chambre préliminaire aurait commises dans la définition de la notion de « politique d'une organisation »⁵⁹ et, dans le quatrième moyen d'appel, ils soutiennent que la Chambre préliminaire a eu tort de décider qu'une « organisation » existait « [TRADUCTION] [a]u vu des faits présentés lors de

⁵⁵ Mémoire d'appel de William Ruto, par. 11 ; Mémoire d'appel de Joshua Sang, par. 11 [notes de bas de page non reproduites].

⁵⁶ Mémoire d'appel de William Ruto, par. 44 ; Mémoire d'appel de Joshua Sang, par. 44.

⁵⁷ Mémoire d'appel de William Ruto, par. 35 ; Mémoire d'appel de Joshua Sang, par. 35.

⁵⁸ Mémoire d'appel de William Ruto, par. 44 ; Mémoire d'appel de Joshua Sang, par. 44.

⁵⁹ Mémoire d'appel de William Ruto, par. 45 à 103 ; Mémoire d'appel de Joshua Sang, par. 45 à 103.

l'audience de confirmation des charges⁶⁰ ». Renvoyant aux conclusions tirées par la Chambre préliminaire lorsqu'elle cherchait à déterminer si, sur le fond, il y avait lieu ou non de confirmer les charges, William Ruto et Joshua Sang soutiennent que la Chambre a eu tort de conclure que les faits ou éléments de preuve suffisaient à établir l'existence d'une « politique d'une organisation », qu'on retienne l'interprétation de cette notion par la majorité ou par la minorité de la Chambre préliminaire⁶¹. Ils font grief à la Chambre préliminaire d'avoir adopté une « [TRADUCTION] approche incorrecte quant aux éléments de preuve⁶² » et, s'agissant du « [TRADUCTION] caractère suffisant des preuves sur le plan factuel⁶³ », ils soutiennent notamment que lorsque la majorité a examiné si une organisation existait, « [TRADUCTION] elle a omis de dûment s'assurer de la corroboration de témoignages anonymes⁶⁴ ».

19. Le Procureur et les victimes soutiennent que les moyens d'appel soulevés par William Ruto et Joshua Sang sont sans fondement et devraient être rejetés puisqu'ils ne constituent pas une contestation de la compétence⁶⁵.

IV. ANALYSE

20. La Chambre d'appel relève que William Ruto et Joshua Sang interjettent appel sur le fondement des articles 19-6 et 82-1-a du Statut, dispositions qui régissent notamment les appels de décisions portant sur la compétence.

21. Aux termes de l'article 19-1 du Statut, « [l]a Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ». De plus, les questions concernant la compétence peuvent être soulevées sur le fondement des dispositions 2 et 3 de l'article 19. L'article 19 et les règles 58 et 59 du Règlement de procédure et de preuve comprennent des dispositions régissant spécifiquement ces procédures. Il peut être fait appel des décisions portant sur la compétence sans autorisation préalable de

⁶⁰ Mémoire d'appel de William Ruto, p. 39 et par. 104 ; Mémoire d'appel de Joshua Sang, p. 39 et par. 104.

⁶¹ Mémoire d'appel de William Ruto, par. 104 à 106 et 118 à 120 ; Mémoire d'appel de Joshua Sang, par. 104 à 106 et 122 à 124.

⁶² Mémoire d'appel de William Ruto, par. 110 ; Mémoire d'appel de Joshua Sang, par. 110.

⁶³ Mémoire d'appel de William Ruto, par. 112 ; Mémoire d'appel de Joshua Sang, par. 112.

⁶⁴ Mémoire d'appel de William Ruto, par. 112 à 118 ; Mémoire d'appel de Joshua Sang, par. 112 ; voir aussi les arguments formulés au sujet des preuves dans le Mémoire d'appel de Joshua Sang, par. 113 à 121.

⁶⁵ Réponse aux mémoires d'appel ; Réponse du Procureur aux observations des victimes, par. 6 ; Observations des victimes.

la chambre préliminaire ou de première instance (articles 19-6 et 82-1-a du Statut). Ce dispositif procédural spécifique montre l'importance que les textes fondamentaux de la Cour accordent aux décisions sur la compétence. La Chambre d'appel rappelle également que dans un arrêt qu'elle a rendu précédemment⁶⁶, elle a exposé les différents angles sous lesquels peut être considérée la question de la compétence de la Cour⁶⁷ et ensuite conclu qu'« [a]u regard de l'article 19 du Statut, la notion de compétence s'entend au sens de la possibilité de connaître d'une cause ou d'une question pénale en appliquant le Statut⁶⁸ ».

22. Comme on l'a vu plus haut, dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a spécifiquement conclu que l'affaire concernant William Ruto et Joshua Sang relevait de la compétence de la Cour⁶⁹. Dans la partie intitulée « Compétence et recevabilité⁷⁰ », la Chambre préliminaire a repris l'interprétation de la notion de « politique d'une organisation » qu'elle avait exposée dans la Décision relative à l'enquête⁷¹ et rejeté cette partie de l'Exception d'incompétence⁷². Elle a rejeté la deuxième partie de l'exception sans l'examiner sur le fond⁷³, concluant qu'il était manifeste « que cette partie des arguments présentés [par William Ruto et Joshua Sang] vis[ait] essentiellement à contester le bien-fondé de la thèse du Procureur concernant les faits⁷⁴ ». Ailleurs dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a

⁶⁶ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA (OA 4) (« l'Arrêt *Lubanga* OA4 »).

⁶⁷ Les paragraphes 21 et 22 de l'Arrêt *Lubanga* OA 4 sont ainsi libellés :

21. Le Statut définit la compétence de la Cour. La notion de compétence peut être considérée sous quatre angles différents : la compétence matérielle (compétence *ratione materiae* en latin), la compétence à l'égard des personnes (compétence *ratione personae*), la compétence territoriale (compétence *ratione loci*) et, enfin, la compétence temporelle (compétence *ratione temporis*). Ces différents aspects de la compétence trouvent leur expression dans le Statut.

22. La compétence de la Cour est fixée par le Statut : l'article 5 précise quelles affaires relèvent de la compétence matérielle de la Cour, c'est-à-dire quels sont les crimes à l'égard desquels elle est compétente, lesquels sont ensuite définis aux articles 6, 7 et 8. La compétence à l'égard des personnes est traitée dans les articles 12 et 26, tandis que la compétence territoriale fait l'objet des articles 12 et 13-b, en fonction de l'origine des poursuites. Enfin, la compétence *ratione temporis* est définie par l'article 11.

⁶⁸ Arrêt *Lubanga* OA4, par. 24.

⁶⁹ Décision attaquée, par. 37 et p. 147.

⁷⁰ Décision attaquée, par. 23.

⁷¹ Décision attaquée, par. 33.

⁷² Décision attaquée, par. 34 et p. 147.

⁷³ Décision attaquée, par. 36 et p. 147.

⁷⁴ Décision attaquée, par. 35.

évalué si les éléments de preuve présentés par le Procureur donnaient des raisons substantielles de croire qu'il existait une « politique d'une organisation »⁷⁵.

23. En appel, William Ruto et Joshua Sang ne contestent pas la compétence personnelle, territoriale ou temporelle de la Cour en l'espèce, mais sa compétence matérielle. Par conséquent, la présente décision ne porte que sur cet aspect de la compétence, dans la mesure où celle-ci est contestée par les intéressés. En outre, ni William Ruto ni Joshua Sang ne contestent qu'en principe, la Cour est compétente pour les crimes qui leur sont reprochés, à savoir des crimes contre l'humanité visés à l'article 5 du Statut. Ils ne contestent pas non plus que l'existence d'une « politique d'une organisation », qui est expressément alléguée par le Procureur⁷⁶, et les crimes sous-jacents qui leur sont reprochés (meurtres, déportations ou transferts forcés de population, et persécutions)⁷⁷, sont des éléments constitutifs des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut.

24. Tels qu'exposés plus haut, les quatre moyens d'appel soulevés par William Ruto et Joshua Sang portent ou reposent sur l'interprétation faite par la Chambre préliminaire de la notion de « politique d'une organisation » visée à l'article 7-2-a du Statut, et sur sa décision quant à l'existence d'une organisation en l'espèce. William Ruto et Joshua Sang demandent invariablement à la Chambre d'appel de rejeter la « [TRADUCTION] définition [retenue par la Chambre préliminaire] de la notion de “politique d'une organisation” et la conclusion tirée par celle-ci quant aux preuves, selon laquelle l'Accusation a présenté des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que les crimes ont été commis dans la poursuite de la politique d'une organisation⁷⁸ ». Enfin, ils demandent que la Chambre d'appel « [TRADUCTION] déclare que la Cour n'est pas compétente concernant la situation

⁷⁵ Décision attaquée, par. 181 et suiv.

⁷⁶ *Document containing the charges*, 15 août 2011, ICC-01/09-01/11-261-AnxA (« le Document de notification des charges »), par. 41 à 64 ; il convient de signaler qu'il s'agit d'une version modifiée du Document de notification des charges, tel que modifié par le document intitulé « *Prosecution's Amended Document Containing the Charges and List of Evidence submitted pursuant to Article 61(3) and Rules 121(3), (4) and (5)* », 15 août 2011, ICC-01/09-01/11-261.

⁷⁷ Document de notification des charges, p. 36 à 39. Voir aussi Décision attaquée, par. 22.

⁷⁸ Exception d'incompétence, par. 15 ; Mémoire d'appel de William Ruto, par. 121 ; Mémoire d'appel de Joshua Sang, par. 125 ; Réponse de William Ruto et Joshua Sang aux observations des victimes, par. 24.

au Kenya et que soient abandonnées les poursuites dans l'affaire portée contre [eux]⁷⁹ ».

25. Compte tenu de ce qui précède, la question que la Chambre d'appel doit examiner est celle de savoir si, dans le contexte de l'espèce, l'interprétation de la notion de « politique d'une organisation » et l'existence d'une telle politique touchent bien à la compétence matérielle et que c'est donc à bon droit que la Chambre d'appel en est saisie en vertu des articles 19-6 et 82-1-a du Statut.

26. À titre préliminaire, la Chambre d'appel rappelle que, dans leur réponse aux Observations des victimes, William Ruto et Joshua Sang soutiennent que la question de savoir si l'interprétation de la notion de « politique d'une organisation » touche à la compétence ou se rapporte au fond de l'affaire n'a « [TRADUCTION] pas été soulevée en appel⁸⁰ ». La Chambre d'appel relève que cette question a été traitée tant par le Procureur⁸¹ que par les victimes⁸² devant la Chambre préliminaire et dans le cadre des appels en cause⁸³, et que William Ruto et Joshua Sang ont, en fait, directement répondu aux arguments avancés par les victimes à cet égard dans le cadre de la présente procédure d'appel⁸⁴.

27. S'agissant de déterminer si, dans le contexte de la présente affaire, l'interprétation de la notion de « politique d'une organisation » et l'existence d'une telle politique touchent à la compétence matérielle, la Chambre d'appel relève que la question de savoir si le Procureur a été en mesure d'établir cette existence, en droit et en produisant des preuves suffisantes, est une question qui se rapporte au fond de l'affaire. C'était l'une des questions que la Chambre préliminaire devait trancher à l'issue de l'audience de confirmation des charges pour décider s'il y avait lieu ou non de confirmer les charges en l'espèce en application de l'article 61 du Statut. L'examen

⁷⁹ Acte d'appel de William Ruto, par. 15 ; Acte d'appel de Joshua Sang, par. 15 ; Mémoire d'appel de William Ruto, par. 121 ; Mémoire d'appel de Joshua Sang, par. 125 ; Réponse de William Ruto et Joshua Sang aux observations des victimes, par. 24.

⁸⁰ Réponse de William Ruto et Joshua Sang aux observations des victimes, par. 5.

⁸¹ *Corrigendum to "Prosecution's Response to the Defence Challenges to Jurisdiction" filed 16 September 2011*, ICC-01/09-01/11-334-Corr, daté du 19 septembre 2011 et enregistré le 20 septembre 2011, par. 1 à 3, 9 à 15 et 33 à 35.

⁸² *Observations of the Victims' Representative on the Defence challenges to jurisdiction*, 16 septembre 2011, ICC-01/09-01/11-332, par. 22 à 26, 33 à 45 et 57.

⁸³ Réponse aux mémoires d'appel, par. 3, 23 à 25 et 33 à 51 ; Réponse du Procureur aux observations des victimes, par. 6 ; Observations des victimes, par. 13, 14, 55, 56, 58 et 59.

⁸⁴ Réponse de William Ruto et Joshua Sang aux observations des victimes, par. 6 à 11.

de l'exception d'incompétence, dont William Ruto et Joshua Sang soutiennent qu'il est indispensable, a donc bien eu lieu dans le cadre du processus de confirmation des charges⁸⁵, comme il se doit d'ailleurs. En vertu de l'article 61-6 du Statut, à l'audience, un suspect peut contester tant des points concernant l'interprétation du Statut que des aspects touchant aux preuves produites par le Procureur à l'appui de sa cause. Les arguments avancés par William Ruto et Joshua Sang dans l'Exception d'incompétence pouvaient être présentés dans le cadre de l'exposé de leur cause lors de la procédure de confirmation des charges. Aux termes de l'article 61-7 du Statut, la Chambre préliminaire était ensuite tenue de « détermine[r] s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés⁸⁶ ».

28. Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle les dispositions de la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve. Les contestations relatives à la compétence peuvent être examinées dans le cadre de la procédure de confirmation des charges, auquel cas il est d'abord statué sur l'exception d'incompétence⁸⁷, et c'est ce qui s'est passé en l'espèce. Dans le cadre de l'examen de la compétence, il serait peu judicieux — avant de tenir l'audience de confirmation des charges — d'interpréter la notion de « politique d'une organisation » et de déterminer si le Procureur a produit des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que les crimes ont été commis dans la poursuite d'une telle politique, alors que cette audience vise à trancher précisément les mêmes questions⁸⁸.

29. Compte tenu de ce qui précède, et dans le contexte de la présente espèce, considérer l'interprétation de la notion de « politique d'une organisation » et l'existence d'une telle politique comme des questions de compétence revient à confondre les concepts distincts que sont la compétence et le processus de confirmation des charges, alors que ce processus est censé permettre aux juges

⁸⁵ Décision attaquée, par. 181 et suiv. Les arguments que William Ruto et Joshua Sang ont avancés dans l'Exception d'incompétence au sujet de l'interprétation en droit de la notion de « politique d'une organisation » avaient déjà été traités par la Chambre aux paragraphes 28 à 34 de la Décision attaquée, quoique dans la partie intitulée « Compétence et recevabilité ».

⁸⁶ Article 61-7 du Statut.

⁸⁷ La règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve dispose notamment qu'une chambre peut « examiner la contestation ou la question [relative à sa compétence] dans le cadre d'une audience de confirmation des charges ou d'un procès, à condition qu'il n'en résulte pas de retard excessif ; dans ce cas, elle entend et statue d'abord sur la contestation ou la question ».

⁸⁸ Voir article 61-7 du Statut.

d'examiner les questions qui ont été soulevées dans le cadre de ces appels et d'empêcher les affaires dénuées de fondement de passer en jugement. Conclure que les moyens soulevés par William Ruto et Joshua Sang dans le cadre de ces appels se rapportent à la compétence entraînerait un réexamen de questions couvertes dans le cadre du processus de confirmation des charges. Si la Chambre d'appel examinait plus avant le fond des moyens d'appel soulevés par les intéressés, elle apprécierait en fait la validité de la décision de confirmer les charges portées à leur encontre, dans la mesure où celle-ci traitait de l'existence d'une « politique d'une organisation ». Cependant, ni William Ruto ni Joshua Sang n'ont demandé à la Chambre préliminaire l'autorisation de faire appel de l'interprétation de la notion de « politique d'une organisation », pas plus qu'ils n'ont été autorisés à interjeter appel lorsqu'ils ont souhaité soulever, en vertu de l'article 82-1-d du Statut, certaines contestations relatives à la preuve⁸⁹.

30. La Chambre d'appel prend acte de la déclaration du juge dissident de la Chambre préliminaire⁹⁰, invoquée par William Ruto et Joshua Sang⁹¹, selon laquelle la condition d'existence d'une organisation est un élément contextuel visé à l'article 7-1 du Statut qui constitue un élément du crime se rapportant au fond tout en étant « li[é] par nature à la compétence, puisque la Cour ne peut exercer de compétence sur les actes constitutifs de crimes contre l'humanité en l'absence de ces éléments contextuels⁹² ». Ces arguments n'affectent pas la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle l'interprétation de la notion de « politique d'une organisation » et l'existence d'une telle politique relèvent du fond de l'affaire et non pas de la question de savoir si la Cour a compétence *ratione materiae* pour connaître de telles questions. Étant donné que le Procureur a expressément allégué des crimes contre l'humanité, y compris l'existence d'une « politique d'une organisation », la Chambre d'appel conclut que la Cour a compétence *ratione materiae* pour connaître des crimes

⁸⁹ Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 9 mars 2012, ICC-01/09-01/11-399-tFRA ; voir aussi le document intitulé « *Defence Application for Leave to Appeal the Decision on the Confirmation of Charges* », 30 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-377 ; *Defence Application for Leave to Appeal the Decision on the Confirmation of Charges*, 30 janvier 2012, ICC-01/09-01/11-376.

⁹⁰ Opinion dissidente, par. 25.

⁹¹ Mémoire d'appel de William Ruto, par. 34 et, en particulier, par. 42 à 44 ; Mémoire d'appel de Joshua Sang, par. 34 et, en particulier, par. 42 à 44.

⁹² Opinion dissidente, par. 25.

reprochés à William Ruto et Joshua Sang. C'est dans le cadre de l'examen au fond qu'il faudra déterminer si le Procureur peut établir l'existence d'une telle politique, en droit et en présentant des preuves à l'appui. À ce stade de la procédure, la question était de savoir si le Procureur pouvait étayer un élément constitutif des crimes reprochés à William Ruto et Joshua Sang conformément à la norme de preuve requise dans le cadre de la procédure de confirmation des charges. Même si la Chambre de première instance en venait à conclure, en droit et au vu des preuves, qu'il n'existait pas de « politique d'une organisation », cela signifierait non pas que la Cour n'était pas compétente en l'espèce mais qu'aucun crime contre l'humanité n'avait été commis.

31. De plus, dans le cadre de l'examen des questions en cause, la Chambre d'appel a tenu compte de la définition des exceptions d'incompétence, telle qu'interprétée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC). Ayant à l'esprit que ces juridictions sont régies par des textes fondamentaux différents, que leur jurisprudence ne lie pas la Cour⁹³ et que le Statut énonce en détail les crimes à l'égard desquels la Cour est compétente, la Chambre d'appel relève tout de même que selon l'approche générale retenue dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR, les questions se rapportant aux faits et aux preuves doivent être examinées lors du procès et non au stade des exceptions d'incompétence soulevées préalablement au procès⁹⁴. Du point de vue juridique, le TPIY a, en particulier dans sa jurisprudence plus récente, fait le départ entre la question de savoir si un crime ou mode de responsabilité existait en droit international coutumier, qui relève bien de la définition des exceptions d'incompétence, et les contestations touchant aux contours ou aux éléments des

⁹³ Voir article 21 du Statut.

⁹⁴ Voir TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-AR72.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Ante Gotovina contre la Décision relative à plusieurs exceptions d'incompétence, 6 juin 2007, par. 21 ; *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-AR72.1, Décision relative à « l'appel interlocutoire interjeté par Zdravko Tolimir contre la décision rendue par la Chambre de première instance concernant la partie de la deuxième exception préjudicielle portant sur la compétence du tribunal », 25 février 2009, par. 10 ; *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-AR72, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision relative à la compétence du Tribunal, 8 décembre 2005, par. 10 et 11 ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-97-27-I, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de rejet de l'acte d'accusation *in toto* pour incompétence *ratione materiae* et au manque d'équité fondamentale vis-à-vis de l'accusé, 10 mai 2000, p. 2.

crimes ou modes de responsabilité, qui doivent être examinées au procès⁹⁵. Dans l'appel relatif à la compétence interjeté dans l'affaire *Ojdanić*, la Chambre d'appel du TPIY a expliqué pourquoi la mise en cause de l'existence d'un crime relève de la contestation de la compétence *ratione materiae* :

L'étendue de la compétence *ratione materiae* du Tribunal est déterminée à la fois par le Statut, dans la mesure où il définit les limites de la compétence du Tribunal international, et par le droit international coutumier, dans la mesure où la compétence du Tribunal pour déclarer un accusé coupable d'un crime énuméré dans le Statut dépend de l'existence de ce crime en droit coutumier à l'époque où il est supposé avoir été commis⁹⁶. [Note de bas de page non reproduite.]

Cette distinction entre, d'une part, l'existence et, d'autre part, les contours des crimes ou modes de responsabilité a également été retenue dans la jurisprudence des CECT⁹⁷. En l'espèce, la condition d'existence d'une « politique d'une organisation » en tant qu'élément constitutif des crimes contre l'humanité ressort clairement du libellé de l'article 7-2-a du Statut.

32. Dans leur réponse aux Observations des victimes, William Ruto et Joshua Sang se fondent sur la décision relative à la compétence rendue dans l'affaire *Hadžihasanović*, pour étayer l'argument selon lequel « [TRADUCTION] les questions d'interprétation du Statut et la base légale permettant de

⁹⁵ TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić (coaction indirecte), 22 mars 2006, par. 23 ; *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-AR72.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Ante Gotovina contre la Décision relative à plusieurs exceptions d'incompétence, 6 juin 2007, par. 15, 18 et 24 ; *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-AR72.1, Décision relative à « l'appel interlocutoire interjeté par Zdravko Tolimir contre la décision rendue par la Chambre de première instance concernant la partie de la deuxième exception préjudicielle portant sur la compétence du tribunal », 25 février 2009, par. 10 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR72.1, Décision relative aux exceptions préjudicielles d'incompétence soulevées par Radovan Karadžić (responsabilité pour omission, entreprise criminelle commune III – crimes supposant une intention spéciale, responsabilité du supérieur hiérarchique), 25 juin 2009, par. 35 et 36.

⁹⁶ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – *entreprise criminelle commune*, 21 mai 2003, par. 9.

⁹⁷ Chambre préliminaire, dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune (JCE), 20 mai 2010, par. 23 à 25 ; Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, par. 60 à 68 ; Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, par. 44 à 47.

conclure qu'une personne est soumise à la compétence *ratione materiae* relèvent clairement des contestations ordinaires de la compétence⁹⁸ ». Toutefois, l'appel *Hadžihasanović* portait spécifiquement sur la question de savoir si un mode de responsabilité particulier, la responsabilité du supérieur hiérarchique pour les actes commis avant que l'intéressé n'assume le rôle de commandant, existait bien en droit international coutumier, comme l'exige le principe de légalité⁹⁹. Cette question diffère de celle de l'interprétation à donner, en droit, à la notion de « politique d'une organisation » telle qu'elle apparaît dans le Statut et les Éléments des crimes et de l'évaluation du caractère suffisant des preuves produites à l'appui.

33. Pour toutes les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel conclut que les moyens d'appel de William Ruto et Joshua Sang, à savoir que la Chambre préliminaire a mal interprété la notion de « politique d'une organisation » qui figure à l'article 7-2-a du Statut et s'est fourvoyée en concluant à l'existence d'une telle politique, sont des questions qui ne se rapportent pas à la compétence *ratione materiae* aux fins des articles 19-6 et 82-1-a du Statut et ne peuvent être valablement présentées à la Chambre d'appel en vertu de l'article 82-1-a du Statut. Ces moyens portent plutôt sur la question de savoir si la Chambre préliminaire a eu tort de confirmer les charges portées contre William Ruto et Joshua Sang.

34. Par conséquent, il y a lieu de rejeter les appels dans leur intégralité.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

Fait le 24 mai 2012

À La Haye (Pays-Bas)

⁹⁸ Réponse de William Ruto et Joshua Sang aux observations des victimes, par. 10, citant TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003 (« la Décision *Hadžihasanović* relative à la compétence »).

⁹⁹ Décision *Hadžihasanović* relative à la compétence, par. 44 et 51.